

ANNEXE B – 1983, CHAPITRE 77

ASSEMBLÉE NATIONALE
Trente-deuxième Législature, quatrième session

1983, chapitre 77
**LOI CONCERNANT UN IMMEUBLE SITUÉ
DANS LA MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE
DE SAINT-AMBROISE-DE-KILDARE**

Projet de loi 206

présenté par M. René Blouin, député de Rousseau

Première lecture le 31 mai 1983

Deuxième lecture le 20 juin 1983

Troisième lecture le 20 juin 1983

Sanctionné le 20 juin 1983

Entrée en vigueur: le 20 juin 1983

Loi modifiée: Aucune



Éditeur officiel
Québec



CHAPITRE 77

Loi concernant un immeuble situé
dans la municipalité de la paroisse
de Saint-Ambroise-de-Kildare

[Sanctionnée le 20 juin 1983]

Préambule ATTENDU que, par un acte fait le 17 mars 1872, Jean Damien Laporte a fait donation entre vifs à la Communauté des Filles de Sainte-Anne d'un immeuble situé dans la municipalité de la paroisse de Saint-Ambroise-de-Kildare et plus amplement décrit dans cet acte;

Que cette donation a été faite à la charge pour la communauté donataire de « tenir à perpétuité pour l'éducation et l'instruction des filles de ladite paroisse de Saint-Ambroise-de-Kildare un pensionnat et un externat » et que l'acte prévoit de plus que « dans le cas où ladite Communauté délaisserait ledit terrain et dépendances ou serait forcée et condamnée à les abandonner pour inexécution des charges susdites, l'évêque catholique diocésain entrerait immédiatement en pleine propriété de tout ce que dessus donné, aux charges susdites »;

Que les Soeurs de Sainte-Anne ont été autorisées par l'article 1 de la Loi concernant un immeuble situé dans la municipalité de la paroisse de Saint-Ambroise-de-Kildare (1969, chapitre 128) à aliéner l'immeuble visé au premier alinéa, pour fins d'hébergement de personnes âgées;

Que, par un acte fait le 9 novembre 1973, les Soeurs de Sainte-Anne ont vendu au Foyer des Laurentides l'immeuble visé au premier alinéa à la condition qu'y soit érigé un foyer d'hébergement pour personnes âgées;

Que l'acte du 9 novembre 1973 prévoit qu'au cas où il ne serait pas construit de foyer d'hébergement à l'intérieur d'un certain délai, l'immeuble cédé deviendrait la propriété de l'Évêque catholique de Joliette;

Que le Foyer des Laurentides n'a pas érigé un foyer d'hébergement pour personnes âgées sur cet immeuble;

Que, par un acte intervenu le 2 mars 1983 entre le Foyer des Laurentides, les Soeurs de Sainte-Anne et l'Évêque catholique romain de Joliette, celui-ci est devenu propriétaire de cet immeuble;

Que l'Évêque catholique romain de Joliette désire vendre cet immeuble et qu'il est dans son intérêt que toutes les charges et conditions relatives à son usage soient annulées;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

Charges et
conditions
annulées

1. Sont annulées les charges et conditions relatives à l'usage de l'immeuble cédé contenues à l'acte de donation intervenu le 17 mars 1872 entre Jean Damien Laporte, d'une part, et la Communauté des Filles de Sainte-Anne d'autre part, et enregistré au bureau de la division d'enregistrement de Joliette sous le numéro 8860.

Radiation

Ces charges et conditions sont radiées sur enregistrement d'une copie certifiée conforme de la présente loi.

Charge ou
condition
annulée

2. Est aussi annulée la charge ou la condition relative à l'usage de l'immeuble visé au premier alinéa de l'article 1 de la présente loi, qui est contenue à l'article 1 de la Loi concernant un immeuble de la municipalité de la paroisse de Saint-Ambroise-de-Kildare (1969, chapitre 128).

Entrée en
vigueur

3. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.